



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 - Bicpe - NP

15/01/2013

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. BECK  
CRESPEL de respecter les dispositions des articles  
4.1.3, 4.3.2, 7.7.4, 8.1.1.2, et 8.1.1.4 de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation du 25/06/2009 pour son  
établissement situé à ARMENTIERES 60 rue des  
Fusillés.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juin 2009 délivré à la société BECK CRESPEL – siège social : 40 rue des Fusillés – 59280 ARMENTIERES, pour son site 62 rue des fusillés à Armentières (59 280) ;

Vu les prescriptions de l'arrêté susvisé qui impose notamment que :

- un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (article 4.1.3) ;
- une étude technico-économique sur la séparation des réseaux au niveau des anciens bâtiments doit être fournie à l'inspection des installations classées (article 4.3.2) ;
- un réseau d'eau constitué au minimum de 4 hydrants extérieurs et un à proximité du bâtiment expédition, pouvant fournir 360 m<sup>3</sup> en 2h (article 7.7.4) ;
- dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (article 7.7.4) ;
- les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas (article 8.1.1.2) ;
- l'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concernés de toute origine (article 8.1.1.4) ;

Considérant les constats réalisés par l'Inspection des Installations Classées au cours de sa visite d'inspection sur site en date du 14 février 2013, portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, desquels il ressort que :

- il n'y a pas de disconnecteur au niveau de l'arrivée d'eau potable ;

.../...

- l'étude technico-économique sur la séparation des réseaux dans les anciens bâtiments n'a pas été réalisée ;
- le positionnement et le débit des poteaux incendie sur la voie publique n'est pas connu ;
- la capacité de rétention de la ligne de traitement de surface, de plus de 1 000 l, ne dispose pas d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- il n'existe pas de schéma de l'installation de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ;
- la ligne de traitement de surface est en fonctionnement depuis début 2012 ;

Considérant que les dispositions réglementaires des articles 4.1.3, 4.3.2, 7.7.4, 8.1.1.2 et 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 ne sont pas respectées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement de respecter les articles précités de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du NORD ;

### ARRETE

#### Article 1 : Objet

La société BECK CRESPEL, dont le siège social est situé 40 rue des fusillés à Armentières (59 280), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter pour le site qu'elle exploite 62 rue des fusillés à Armentières (59 280), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 4.1.3, 4.3.2, 7.7.4, 8.1.1.2 et 8.1.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2009 :

#### « Article 4.1.3. : protection de réseaux d'eau potable

*Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les dispositifs sont situés en amont immédiat du risque font l'objet d'un entretien au minimum annuel »*

#### « Article 4.3.2. : collecte des effluents

*Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Cette disposition s'applique aux nouveaux bâtiments, et à l'aire de stationnement située dans leur prolongement. Pour le reste du site, une étude technico-économique doit être adressée à l'inspection des installations classées sous 6 mois après notification du présent arrêté. [...] »*

#### « Article 7.7.4 : ressources en eau et en mousse

*L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- un réseau d'eau constitué au minimum de 4 hydrants extérieurs et un à proximité du bâtiment expédition, pouvant fournir 360 m<sup>3</sup> en 2h ;
- [...]

.../...

*Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »*

#### **« Article 8.1.1.2 : dispositions générales**

*[...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas [...]. »*

#### **« Article 8.1.1.4 : dispositions générales de l'exploitation**

*[...] L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. [...]. »*

### **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ARMENTIERES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

15 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

*Eric AZOULAY*



